

Floceau, tout au contraire, avait reçu de nouveaux droits envers son mari, et ce dernier avait contracté envers elle de nouveaux engagements : car, par ce concordat, elle s'obligeait de plus fort envers les créanciers du mari ; d'où résultait que son mari s'obligeait de plus fort à l'indemniser comme caution. Le concordat n'était donc pas un arrangement qui fit acception de la dame Floceau comme créancière ; sous ce rapport, le concordat lui était volontairement étranger par le fait de toutes les parties. Il n'est donc pas étonnant que la Cour d'Orléans ait décidé qu'il ne pouvait pas lui être opposé : car il laissait ses droits intacts, et il était le principe d'un droit nouveau de la femme contre son mari.

ARTICLE 1475.

Les emplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

SOMMAIRE.

1658. Des intérêts des emplois et récompenses. Ils courent à partir de la dissolution de la communauté.
 1659. Réciproquement les dettes des époux envers la communauté sont productives d'intérêt envers celle-ci, à partir de la même époque.

1660. Les intérêts des reprises se prélèvent comme le fonds.
 1661. Renvoi pour les intérêts des créances personnelles d'époux à époux.

COMMENTAIRE.

1658. Les reprises produisent intérêt sans demande, à partir de la dissolution de la communauté (1), et ces intérêts sont très-favorables (2). Dans les sociétés ordinaires, la société doit les intérêts de plein droit des sommes que l'associé a versées dans la caisse sociale, et cela, à partir du jour du versement (3). Si la loi ne saurait porter cette rigueur dans les rapports des époux fondés sur une communauté universelle, il n'en est pas moins évident qu'à partir de la dissolution, les intérêts doivent courir pour l'époux propriétaire. La communauté étant dissoute, elle ne peut plus jouir avec droit des reprises des époux : car ces reprises s'en détachent nécessairement pour servir de matière aux prélèvements. Elles doivent donc produire des fruits au profit de celui des époux qui y a droit. Il serait contradictoire que le fonds se séparât de la communauté, et que les intérêts allassent se perdre dans

(1) *Infrà*, n° 1974.

Arg. de la loi 1, § 1, D., *De usuris*,
 et des lois 57, § 10,
 67, § 2, D., *Pro socio*.

(2) Lebrun, p. 293, n° 11.

(3) Lois précitées, et mon comm. de la Société, n° 603.

la masse. Quelques auteurs ajoutent que la communauté étant dissoute et n'ayant plus de chef, il n'y a plus d'action à exercer contre elle, et qu'une demande serait sans objet (1). Mais ce point de vue n'est peut-être pas d'une vérité rigoureuse. La communauté est pareille à une société : elle subsiste pour la liquidation (2).

1659. Réciproquement, les dettes des époux envers la communauté produisent intérêt au profit de la communauté : il faut que la situation soit égale. Si la communauté débitrice doit les intérêts de plein droit, il est juste que les époux débiteurs les doivent de plein droit à la communauté (3).

Notons d'ailleurs ceci : dans les sociétés ordinaires, l'associé qui prend des fonds dans la caisse sociale pour ses propres affaires doit les intérêts de plein droit, à partir du jour où il les a pris (4). Sans doute,

- (1) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 729.
 (2) Mon comm. de la Société, t. 2, n° 1004.
Suprà, n° 1609.
 Cassat., 5 février 1835 (Dalloz, 55, 1, 285).
 Lebrun, p. 569, n° 23.
 Brodeau sur Louet, lettre R, somm. 50.
 Bourjon, t. 2, p. 445, n° 51.
 Valin, t. 2, p. 591, n° 75.
 Pothier sur Orléans, *Introduction*, t. 10, n° 154.
 Duparc-Poullain, t. 5, p. 480.
 M. Tessier, n° 247.
 (3) Pothier, *loc. cit.*
 (4) Mon comm. de la Société, t. 2, n° 545, art. 1846.

la communauté entre époux ne peut aller à ce degré d'exigence, puisqu'elle s'enrichit de tous les revenus des propres. Mais du moins faut-il que, le jour où commence un nouvel ordre de choses, le cours des intérêts commence à son tour.

1660. Les intérêts des reprises à faire sur la masse de la communauté se prélèvent de la même manière que le fonds qui les produit.

1661. Quant aux créances personnelles de l'un des époux contre l'autre, nous verrons par l'article 1479 qu'elles ne portent intérêt que du jour de la demande ; nous donnerons aussi, à propos de cet article, quelques exemples qui touchent au point de savoir si une créance est personnelle, ou si elle existe contre la communauté.

ARTICLE 1474.

Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

SOMMAIRE.

1662. Jusqu'à présent, le législateur ne s'est occupé que des opérations préliminaires du partage.
 Le partage suit la formation de la masse partageable.
 On partage par moitié, à moins de stipulation contraire dans le contrat de mariage.

1663. Il y a aussi exception au partage par moitié en cas de recel.
1664. Autre exception tirée du cas où, la femme étant prédécédée, quelques-uns de ses héritiers acceptent, et quelques-uns renoncent.
1665. La communauté se partage telle qu'elle est au moment de la dissolution.
Ceci est-il applicable aux offices publics et aux offices privés ?
Quid à l'égard du fonds de commerce ?

COMMENTAIRE.

1662. Jusqu'à présent notre paragraphe ne nous a occupés que de la formation de la masse et des prélèvements. Ce n'était pas encore le partage, c'en était le préliminaire. Pour partager, il faut avant tout liquider la masse partageable (1).

Maintenant que cette masse est connue et arrêtée, il faut la diviser entre les époux.

Le partage se fait par moitié, s'il n'y a pas de clause contraire dans le contrat de mariage (2). Le contrat de mariage souffre, en effet, des inégalités dans les parts, quand les parties en font une condition de leur union. Il est possible que l'industrie de

(1) *Suprà*, n° 400.

(2) L. 29, D., *Pro socio*.
Art. 1520.
Lebrun, p. 487, n° 7.

l'un des époux domine, et mérite une récompense qui brise l'égalité légale (1).

1663. En cas de recel, la règle du partage par moitié reçoit une exception. Nous nous en occupons en parlant de l'art. 1477.

1664. Elle en reçoit une autre, quand la femme étant prédécédée, il se trouve quelques-uns de ses héritiers qui acceptent, et d'autres qui refusent; car la part des renonçants accroît au mari: c'est ce que nous allons voir par l'art. suivant, et ce que nous avons touché au n° 1608.

1665. La communauté se partage telle qu'elle est (2).

Ainsi, l'on prend les choses à leur valeur au moment de la dissolution, et non pas à leur valeur au moment de la mise en communauté.

Si ces choses augmentent de valeur depuis la dissolution de la communauté jusqu'au partage effectif, c'est pour le compte de la communauté que cette augmentation a lieu; si elle dépérit, c'est pour la communauté que survient la perte.

Il y a exception à cette règle pour ce qui concerne l'office tombé dans la communauté. Pierre, marié en communauté, devient avoué; sa

(1) V. art. 1520 et suiv.

(2) Lebrun, p. 488, n° 8.

femme meurt en 1820 ; il garde l'office et ne le vend qu'en 1825, parce qu'il juge alors à propos de se retirer. L'office valait 120,000 francs en 1820 ; il en vaut 170,000 en 1825. La communauté n'a droit qu'à 120,000 francs ; le surplus appartient à Pierre. C'est ce qu'a jugé la Cour de Paris, par un arrêt du 6 avril 1845 que nous avons rapporté ailleurs (1). Ceci tient aux principes particuliers qui gouvernent les offices (2), nature de propriété tout à fait exceptionnelle et qui participe du droit public et du droit privé. Les héritiers de la femme ne peuvent forcer l'officier survivant à vendre (3) ; il est maître de garder pour lui ce titre public dont il a été investi par l'autorité publique, et que l'autorité publique peut seule lui retirer. En le gardant, il ne doit qu'une chose à la communauté, c'est la valeur de l'office au moment de la dissolution. Les événements postérieurs ne regardent pas la communauté.

Il n'en serait autrement qu'autant que, par une convention particulière, l'officier survivant aurait consenti à ne garder l'office que pour la communauté et non pour lui-même, et à le gérer dans un intérêt commun : combinaison qui peut se réaliser quelquefois, quoiqu'elle soit peu vraisemblable (4) ; car, en général, si l'officier garde son office, c'est

(1) *Suprà*, n° 429.

(2) V. ce que nous en avons dit, *suprà*, n° 426.

(3) *Suprà*, n° 426.

(4) *Suprà*, n° 429.

parce qu'il sent que, par son aptitude et son zèle, il peut encore mériter la confiance publique et rendre des services. Il gère donc pour lui-même, en vertu de son titre personnel, et non pour la communauté, qui, depuis la dissolution, est devenue étrangère au sort de l'office.

Ce que je dis de l'office public, je le dis de l'office privé qu'un homme peut avoir obtenu dans une compagnie industrielle. Il doit indemniser la communauté suivant la valeur de cette fonction au moment de la dissolution, mais non pas suivant la valeur plus considérable qu'elle pourrait avoir acquise plus tard, au moment où s'opère le partage (1).

Quant au fonds de commerce, il est de règle qu'il se partage suivant ce qu'il vaut au moment de la vente : car, depuis la dissolution, il est resté comme un objet géré, en attendant le partage, dans un intérêt collectif (2).

ARTICLE 1475.

Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté, à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa part virile et héréditaire dans les biens qui étoient au lot de la femme.

(1) *Suprà*, n° 431.

(2) *Suprà*, n° 432.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé envers l'héritier renonçant des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

SOMMAIRE.

1666. L'art. 1475 s'occupe du cas, déjà mentionné, où parmi les héritiers de la femme prédécédée, les uns acceptent, les autres renoncent.
1667. Suite.
1668. Suite.

COMMENTAIRE.

1666. J'ai déjà parlé de la décision portée dans notre article (1); j'en ai exposé les raisons et la justice : montrons-en l'application par un exemple.

Une femme meurt, laissant trois héritiers. Sa moitié dans la communauté est de 60,000 fr. L'un des héritiers renonce : les 20,000 fr. formant son lot resteront dans les mains du mari *jure non decrescendi*.

1667. Mais que veut dire notre article quand il dit que le mari est tenu, envers le renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de re-

(1) *Suprà*, n° 1605.

nonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant? Il ne fait pas allusion aux prélèvements dont les art. 1470, 1471, 1472, 1473, se sont occupés, puisque ces prélèvements sont des délibérations avant partage attribuées à une femme qui accepte. Or, ici, s'il y a acceptation par quelques-uns des héritiers, il y a renonciation par un autre, et c'est de celui-ci qu'il s'agit de fixer les droits. D'ailleurs, ces délibérations, faites dans la liquidation par les héritiers acceptants, ont profité pour sa part au renonçant à la communauté. N'ayant pas voulu de la communauté pour s'en tenir aux propres, il a pris son lot dans les propres. De quoi s'agit-il donc encore une fois dans l'art. 1475? il s'agit des reprises que la femme n'aurait pas eu le droit de faire si elle eût été commune, et qui ne lui sont accordées par son contrat de mariage qu'autant qu'elle renonce.

Par exemple : une femme a quatre enfants; elle décède; trois acceptent la communauté, un seul y renonce. Par son contrat de mariage, la femme s'est réservé le droit de reprendre son apport de 20,000 fr. en cas qu'elle renonce (1). Le mari devra à l'enfant renonçant 5,000 fr. pour son quart, et c'est ce qui se comprend à merveille : le droit de reprise, en cas de renonciation, est un droit divisible qui se trouve dans la succession de la femme; le renonçant en profite pour sa part dans cette succession.

(1) Art. 1514.

1668. Nous venons de dire que c'est le mari qui doit ces 5,000 fr., et nous ajoutons qu'il les doit seul, et que les enfants acceptants n'y contribuent pas (1). Au premier coup d'œil, cependant, on est tenté de croire que c'est la masse de la communauté qui doit ces 5,000 fr.; qu'en effet il y a là une reprise qui doit s'exercer comme toutes les autres reprises; que la communauté, qui a reçu l'apport, en est débitrice. Mais ces raisons, quoique spécieuses, ne sont pas bonnes (2); l'enfant qui renonce pour sa part à la communauté, n'a pas à se prévaloir des principes relatifs au partage de la communauté acceptée. D'autres idées prédominent ici, et elles ont été si bien exposées par Pothier, que je ne puis mieux faire que les suivre pas à pas. L'enfant qui, après avoir renoncé pour sa part à la communauté, demande sa part de la reprise, abandonne au mari l'apport qu'il a dans la communauté pour la part qu'il a dans l'apport de sa mère, à laquelle il se tient. Cette part de l'apport de la mère est le prix de l'abandon qu'il fait au mari de sa part dans la communauté. Or, le mari profitant seul de l'abandon de cette part, qui demeure par devers lui *jure non de-
crescendi*, c'est lui seul qui doit être tenu du prix de cet abandon.

(1) Pothier, n° 579.

(2) Idem, *loc. cit.*

MM. Duranton, t. 14, n° 479.

Odier, t. 1, n° 514.

ARTICLE 1476.

Au surplus, le partage de la communauté, en tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des successions pour les partages entre cohéritiers.

SOMMAIRE.

1669. Des analogies du partage de communauté avec le partage de succession.
1670. De la forme du partage. Utilité de ne pas trop morceler les conquêts.
1671. De quelques inconvénients du lot en conquêts, attribué à la femme. Qu'il lui est quelquefois plus avantageux d'avoir son partage en argent.
1672. De l'effet rétroactif du partage. Cette règle de l'effet rétroactif ne doit pas être outrée.
1673. Différence entre le partage de succession et le partage de communauté relativement aux hypothèques créées pendant l'indivision successorale et l'existence de la communauté.
1674. Suite. La femme est obligée de respecter l'hypothèque créée par le mari, constant le mariage.
Si donc l'immeuble hypothéqué tombe dans son lot, elle ne peut se prévaloir de l'effet rétroactif du partage, pour dire que l'hypothèque doit être effacée.